

## **CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

### **Entre**

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente de la CeA en date du 6 décembre 2021

d'une part,

### **Et**

- l'ARAHM,

d'autre part,

-----  
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vertu de la délibération du 6 décembre 2021, la Collectivité européenne d'Alsace accorde le maintien de sa garantie à l'ARAHM, pour les emprunts transférés d'Alsace Habitat à l'ARAHM. Il est précisé que les emprunts devront être remboursés lors de la transformation du bâtiment actuel en Maison d'Accueil Spécialisée.

**Article 2** – Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- Prêt 1 : PLUS

. n° du contrat initial : 1039383 devenu le n°1359462 à la suite du réaménagement opéré en 2019

. montant initial du Prêt : 4 294 929 €

. capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels : 2 203 679,80 €

. quotité garantie : 100%

. durée résiduelle du prêt : 22 ans

. périodicité des échéances : annuelle

. index : Taux du Livret A

. taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 1,67%

. modalité de révision : double révisabilité limitée (DL)

. taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet du transfert des droits réels : 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

- Prêt 2 : PLUS

- . n° du contrat initial : 1044854 devenu le n°1359463 à la suite du réaménagement opéré en 2019
- . montant initial du Prêt : 1 403 820 €
- . capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels : 1 023 971,25 €
- . quotité garantie : 100%
- . durée résiduelle du prêt : 23 ans
- . périodicité des échéances : annuelle
- . index : Taux du Livret A
- . taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'effet du transfert des droits réels : 1,62%
- . modalité de révision : double révisabilité limitée (DL)
- . taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet du transfert des droits réels : 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

**Article 3** – La collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

**Article 4** - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir la collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser à la collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.  
Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la collectivité ;
- 4) Fournir chaque année à la collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

**Article 5** – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer la collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement à la collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'elle jugera utiles ;

**Article 6** - La convention relative à la délibération n° CP-2021-9-8-4 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogée.

**Article 7** - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'ARHAM